

notre société libre n'est ni l'Oder, ni le Rhin, mais bien notre Parlement. C'est à l'endroit même où la liberté de notre société et de notre régime peut trouver une garantie que nous devons la défendre, si le Parlement remplit tous les devoirs qui lui incombent.

Si nous acceptons l'explication qu'on nous offre, monsieur le président, rien ne nous garantit qu'une situation aussi intolérable est plus près de prendre fin qu'au moment où on l'a révélée avec tant de répugnance. Qui oubliera l'incident où le ministre du Commerce (M. Howe) s'est énergiquement opposé au dépôt de la correspondance auquel le ministre de la Justice (M. Garson) avait consenti.

M. Diefenbaker: C'est l'exercice du veto du Gouvernement.

M. Drew: C'est l'exercice du veto au sein même du Gouvernement.

L'hon. M. Fournier (Hull): Monsieur le président, on me permettra d'interrompre pour invoquer le Règlement. Je ne suivrai pas le chef de l'opposition sur le terrain où il se tient depuis deux jours. Voilà un certain temps que nous en sommes à l'article 1^{er} du bill. Il est un article du Règlement auquel doivent se conformer les orateurs, c'est le n^o 58.

Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à l'article en délibération.

Lorsque le président a pris le fauteuil, il a donné lecture au comité de l'article en délibération. Il s'agit d'une modification à la loi des enquêtes sur les coalitions, qui confèrera au Procureur général du Canada un pouvoir qu'il n'a pas déjà, celui d'intenter et de diriger toute poursuite. Je sais que la discussion est intéressante. Pour ma part je l'ai suivie avec attention et j'ai écouté le pour et le contre. Les discours, non seulement ceux de l'opposition mais, aussi ceux de mes collègues ont été longs. Si, après avoir tant discuté, nous ne sommes pas convaincus que l'opposition ou le Gouvernement a raison, nous ne le serons jamais. J'estime qu'il convient maintenant de traiter uniquement l'article à l'étude. Je demanderai donc au président de se prononcer, sinon avant une heure, du moins après, au sujet de l'application de l'article 58 du Règlement, selon lequel la discussion en comité doit porter exclusivement sur l'article à l'étude.

Je ne prends pas souvent part aux discussions de ce genre, car je préfère écouter. Cependant, après avoir entendu tous les arguments, je suis convaincu que nous ne parviendrons pas à nous entendre. Le chef de l'opposition a son opinion, les autres députés ont les leurs et nous avons aussi la nôtre.

[M. Drew.]

Or, ce matin, les opinants n'ont que ressassé des arguments que nous avons déjà entendus, sans en présenter de nouveaux. Je vous prie donc, monsieur le président, de faire observer l'article 58 du Règlement.

M. le président: Nous traitons non pas le principe dont s'inspire la loi des enquêtes sur les coalitions mais celui sur lequel s'appuie la mesure modificatrice. C'est différent. Au cours de l'examen de l'article premier, il est permis de discuter non pas le principe général à la base de la loi des enquêtes sur les coalitions mais celui dont s'inspire la mesure modificatrice. Le bill compte trois articles. La première disposition porte que le procureur général du Canada peut intenter et diriger des poursuites, la deuxième, que les sociétés doivent être jugées sans jury tandis qu'à la troisième, il est question de la preuve. Et c'est tout. Or, comme nous avons tenu une discussion générale et méthodique sur le principe dont s'inspire la loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions, je prie les députés de s'en tenir exclusivement à l'article 1.

M. Drew: Je suis enchanté de votre décision, monsieur le président. J'ai presque terminé mes observations. Elles portaient uniquement sur les motifs pour lesquels le comité doit craindre d'étendre davantage les pouvoirs du procureur général, surtout lorsqu'il s'agit d'intenter et de diriger des poursuites ou d'agir aux termes de la loi ou du Code criminel.

M. le président: Il s'agit de poursuites et non de publication. C'est différent.

M. Drew: En effet.

Le ministre de la Justice actuel a enfreint la loi: je soutiens donc qu'il n'a pas le droit d'intenter des poursuites contre un Canadien pour avoir contrevenu à cette loi-ci ou à une autre. Il a violé la loi du Parlement et de la Chambre où il siège aujourd'hui.

M. MacInnis: Je crois qu'en temps ordinaire, l'article à l'étude, c'est-à-dire l'article premier, ne souleverait pas d'opposition au comité. Si je comprends bien le texte actuel de la loi des enquêtes sur les coalitions, lorsqu'il s'agit de poursuites ou de la décision d'en intenter, on commence par consulter le procureur général de la province où se trouve l'industrie en cause. Si le procureur général n'intente aucune action, le procureur général du Canada ou le ministre de la Justice peut alors en intenter. L'amendement porte donc, sauf erreur, sur la double juridiction en matière de poursuites. Je n'ai rien à redire mais, dans la mesure où l'article a trait au procureur général du Canada,—cela ne veut pas dire nécessairement le procureur général ac-